

DECISION N° 14/A.R.S./DSP
portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R. 1311-3 du code de la santé publique

---0---

Le directeur général de l'agence de santé de l'Océan Indien

Vu l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation de l'Institut de Formation Européen de Piercing (IFEP) en date du 27 octobre 2016,

Vu les pièces constitutives du dossier,

DECIDE :

Article 1er : L'Institut de Formation Européen de Piercing, situé au 13 rue Basse 14000 CAEN, placé sous la responsabilité du représentant légal Madame Saadia BUSSON, est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de la décision. En cas de non- respect, constaté par l'ARS Océan Indien, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être suspendue et retirée.

Article 3 : L'organisme de formation transmet avant le 31 janvier de chaque année à l'ARS Océan Indien la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Le directeur général de l'agence de santé de l'Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 11 janvier 2017

 Le Directeur Général

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, avenue Georges Brassens - CS 61002 –
97743 Saint-Denis Cedex 09
www.ars.ocean-indien.sante.fr

Le Directeur de la Stratégie et de la Performance


Etienne BILLOT